



*Mairie de  
Boissy La Rivière*

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT : ESSONNE**

**DELIBERATION 25/2024  
De la commune de BOISSY LA RIVIERE**

**Séance : Jeudi 28 novembre 2024  
Convocation : Vendredi 22 novembre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre et le 28 novembre à 19h30, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Dominique LEROUX, Maire de Boissy la Rivière.

**Présents :** Patrice COCHET – Bruno GAUFILLET - Olivier LARCHER – Virginie LAZA – Johanne LEIGNADIER — Gilles TOURNIER - Dominique LEROUX - Robert BECH-Veronique RIAUD - Valérie JUNOT - Vincent ROUDAUT

**Absents excusés :** Pascal GUERIN - Stéphanie LEGRIS

**Retardés :**

**A donné pouvoir à :** Stéphanie LEGRIS à Patrice COCHET

**Secrétaire de séance :** Gilles TOURNIER

**OBJET : Avis de la Commune de Boissy la Rivière sur le projet de Plan Des Mobilités d'Île-de-France (PDMIF), arrêté le 27/03/2024 par le Conseil régional d'Île-de-France**

### Résumé

Le projet du PDMIF fait suite à l'évaluation du Plan de déplacement Urbain d'Île-de-France (PDUIF) et à la mise en révision de ce dernier par Ile-de-France Mobilités (IDFM) en date du 25 mai 2022.

Par délibération n°CR 2024-002 du 27 mars 2024, le Conseil régional a arrêté le projet de PDMIF et a fait parvenir le document pour avis à la Commune de Boissy la Rivière en tant que personne publique associée. L'avis étant attendu avant le 10 décembre 2024.

Après une lecture du projet, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis défavorable pour les motifs suivants :

- Manque de projets de transports en commun dans les territoires les plus éloignés de la capitale et dans les zones rurales
- Inquiétudes des besoins en foncier logistique concentrés sur les franges de la métropole
- Besoin de sécurisation et de limitation des nuisances.

## Note de synthèse

Monsieur le Maire expose que le projet du PDMIF fait suite à l'évaluation du Plan de déplacement Urbain d'Île-de-France (PDUIF) et à la mise en révision de ce dernier par Ile-de-France Mobilités (IDFM) en date du 25 mai 2022.

Par délibération n°CR 2024-002 du 27 mars 2024, le Conseil régional a arrêté le projet de PDMIF et a fait parvenir le document pour avis à la Commune de Fontaine la Rivière en tant que personne publique associée. L'avis étant attendu avant le 10 décembre 2024. Devant entrer en compatibilité avec le futur SDRIF-E, le projet de PDMIF, tel qu'il a été arrêté le 27 mars 2024 par le Conseil régional de la Région Île-de-France, apporte pour le territoire des éléments pour poursuivre l'application de la compétence mobilités à l'échelle des communes et intercommunalités.

Structuré en 14 axes stratégiques, il définit les enjeux et stratégies franciliennes en matière de mobilité à décliner dans le cadre des politiques et documents d'urbanisme que sont le SCOT-AEC, le Plan Local de Mobilités (PLM) et les documents d'urbanisme des communes.

Il est proposé au Conseil municipal :

**D'EMETTRE** un avis défavorable, au projet de PDMIF arrêté au regard des enjeux liés au :

- Manque de projets de transports en commun dans les territoires les plus éloignés de la capitale et dans les zones rurales
- Inquiétudes des besoins en foncier logistique concentrés sur les franges de la métropole
- Besoin de sécurisation et de limitation des nuisances

Il est motivé par les observations suivantes :

- Développement des projets de transports en commun dans les territoires les plus éloignés de la capitale et dans les zones rurales :

Il serait opportun d'apporter des garanties aux territoires plus ruraux quant à la pérennisation et au développement des transports en commun de surface. A l'heure actuelle, trop peu de solutions sont apportées pour améliorer l'utilisation des transports en commun sur le territoire ; le RER C connaissant de nombreux problèmes de fiabilité et les bus ne desservant pas suffisamment les communes du Sud-Essonne.

Le PDMIF doit permettre d'apporter des réponses à ces enjeux car, dans les faits, si les transports en commun sont trop rares, il est difficile de mettre en place des solutions de rabattement vers les gares routières et ferrées puisque le manque de desserte est dissuasif.

- L'outil logistique au service de la métropole parisienne

Concernant la question des axes de transport favorisant la logistique, la Commune de XXX attire l'attention sur son souhait de ne pas voir le développement des entrepôts logistiques engendrer une densification et une saturation des axes sous l'égide de la spécialisation des axes de transit sur du poids lourds.

A l'échelle locale, le territoire Sud-Essonne est déjà fortement impacté par le trafic desservant le nord du département et de la région, et rejoignant les plateformes situées dans les départements voisins, à proximité directe des frontières de l'Île-de-France. Pour exemple, le sud de la route nationale 20 est peu adapté à un développement du fret logistique car accidentogène et déjà sujet aux questionnements concernant la réduction de ces nuisances. Cette question fait écho à la proximité de l'A10, plus adaptée à ces usages et aux enjeux de sa gratuité sur l'Île-de-France à l'instar des autres axes autoroutiers sur le territoire.

Un point d'attention est également à porter sur l'évolution du fret ferroviaire courte distance. Il est indispensable de ne pas générer des plateformes en grande couronne qui permettent de réduire globalement les émissions mais qui génèrent les nuisances environnementales sur les territoires qui subissent déjà les externalités négatives de l'Île-de-France « urbaine » sans bénéficier des retombées positives sur le territoire.

- La sécurisation et la limitation des nuisances

Les propositions de partage de la voirie sur le sud du département de l'Essonne est extrêmement limité, même à moyen terme. Les questions de partage de voirie bus/vélo/véhicule restent très éloignées des possibilités de territoires ruraux comme le Sud-Essonne, territoire traversé par un axe structurant (RN20) qui assure un accès aux bassins d'emplois pour lesquels les citoyens dépendent du véhicule personnel.

L'enjeu de la sécurisation et de la limitation des nuisances reste prioritaire. La Commune de XXX insiste sur les potentielles nuisances pouvant impacter le territoire dans le cadre d'un partage de la voirie sur l'axe structurant que représente la RN20. En effet, si le partage de voirie occasionne des nuisances liées aux difficultés de circulation, notamment plus au Nord du département, les répercussions se feront grandement sentir sur les populations du territoire pour qui l'automobile reste indispensable.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, sur le rapport Monsieur le Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D. 3111-36, ainsi que ses articles L.1214-9 à L.1214-12, R.1214-1 à R.1214-3 et R.1214-7 à R.1214-12 relatifs aux plans de mobilité ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier son article R.122-17 qui soumet le plan de mobilité d'Île-de-France à une évaluation environnementale stratégique ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.131-1 à L.131-10 relatifs aux obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2011-665 du 15 juin 2011 visant à faciliter la mise en chantier des projets des collectivités locales d'Île-de-France ;

**VU** les articles 103 à 141 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, comportant plusieurs mesures visant à inciter au report modal, décarboner les transports et améliorer le transport de marchandises ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, qui a notamment modifié le rapport de compatibilité entre les plans locaux d'urbanisme et le plan de mobilité d'Île-de-France ;

**VU** la délibération du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2007/0945 du 12 décembre 2007 relative à l'évaluation du plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) et au lancement de sa révision ;

**VU** la délibération n° CR 36-14 du 19 juin 2014 du conseil régional d'Île-de-France ayant approuvé le PDUIF 2010-2020 ;

VU la délibération d'Île-de-France Mobilités n° 2017/612 du 3 octobre 2017 ayant validé la feuille de route 2017-2020 du PDUIF ;

VU la délibération n° CR 2021-067 du 17 novembre 2021 du conseil régional d'Île-de-France engageant la révision du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) et l'élaboration du SDRIF-E ;

VU la délibération d'Île-de-France Mobilités n° 20220525-071 du 25 mai 2022 portant évaluation du PDUIF et mise en révision en vue de l'élaboration du plan des mobilités en Île-de-France ;

VU la délibération n° CR 2023-028 du 12 juillet 2023 du conseil régional d'Île-de-France arrêtant le projet de schéma directeur de la région Île-de-France environnemental ou SDRIF-E ;

VU la délibération n° CR 2023-062 du 21 décembre 2023 du conseil régional d'Île-de-France portant approbation du projet de protocole d'accord Etat-Région sur la maquette financière et les grandes orientations du volet mobilités 2023-2027 du contrat de plan Etat-Région 2021-2027 ;

VU la délibération d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-024 du 6 février 2024 proposant au Conseil régional d'Île-de-France d'arrêter le projet de plan des mobilités Île-de-France 2030 ;

VU le projet de plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France 2022-2030 soumis pour avis à Île-de-France Mobilités par un courrier du Préfet de la région d'Île-de-France daté du 25 juillet 2023 et sur lequel le Conseil d'Île-de-France Mobilités a rendu un avis dans le cadre de sa délibération n° 20231012-182 du 12 octobre 2023 ;

VU l'avis du CESER ;

**CONSIDERANT** l'avis de la commission des transports et des mobilités ;

**CONSIDERANT** l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

**CONSIDERANT** le rapport n°CR 2024-002 présenté par Madame la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France ;

**CONSIDERANT** la révision en cours du schéma régional climat air énergie (SRCAE) ;

**CONSIDERANT** la possibilité offerte aux personnes publiques associées de formuler un avis avant le 10 décembre 2024,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ PAR** 12 voix pour, 00 voix contre, 00 Abstentions

**EMET un avis défavorable**, au projet de Plan des mobilités d'Île-de-France (PDMIF) arrêté au regard des enjeux liés au :

- Manque de projets de transports en commun dans les territoires les plus éloignés de la capitale et dans les zones rurales
- Inquiétudes des besoins en foncier logistique concentrés sur les franges de la métropole
- Besoin de sécurisation et de limitation des nuisances

Il est motivé par les observations suivantes :

- Développement des projets de transports en commun dans les territoires les plus éloignés de la capitale et dans les zones rurales :

Il serait opportun d'apporter des garanties aux territoires plus ruraux quant à la pérennisation et au développement des transports en commun de surface. A l'heure actuelle, trop peu de solutions sont apportées pour améliorer l'utilisation des transports en commun sur le territoire ; le RER C connaissant de nombreux problèmes de fiabilité et les bus ne desservant pas suffisamment les communes du Sud-Essonne.

Le PDMIF doit permettre d'apporter des réponses à ces enjeux car, dans les faits, si les transports en commun sont trop rares, il est difficile de mettre en place des solutions de rabattement vers les gares routières et ferrées puisque le manque de desserte est dissuasif.

- L'outil logistique au service de la métropole parisienne

Concernant la question des axes de transport favorisant la logistique, la Commune de Fontaine la Rivière attire l'attention sur son souhait de ne pas voir le développement des entrepôts logistiques engendrer une densification et une saturation des axes sous l'égide de la spécialisation des axes de transit sur du poids lourds.

A l'échelle locale, le territoire Sud-Essonne est déjà fortement impacté par le trafic desservant le nord du département et de la région, et rejoignant les plateformes situées dans les départements voisins, à proximité directe des frontières de l'Île-de-France. Pour exemple, le sud de la route nationale 20 est peu adapté à un développement du fret logistique car accidentogène et déjà sujet aux questionnements concernant la réduction de ces nuisances. Cette question fait écho à la proximité de l'A10, plus adaptée à ces usages et aux enjeux de sa gratuité sur l'Île-de-France à l'instar des autres axes autoroutiers sur le territoire.

Un point d'attention est également à porter sur l'évolution du fret ferroviaire courte distance. Il est indispensable de ne pas générer des plateformes en grande couronne qui permettent de réduire globalement les émissions mais qui génèrent les nuisances environnementales sur les territoires qui subissent déjà les externalités négatives de l'Île-de-France « urbaine » sans bénéficier des retombées positives sur le territoire.

- La sécurisation et la limitation des nuisances

Les propositions de partage de la voirie sur le sud du département de l'Essonne est extrêmement limité, même à moyen terme. Les questions de partage de voirie bus/vélo/véhicule restent très éloignées des possibilités de territoires ruraux comme le Sud-Essonne, territoire traversé par un axe structurant (RN20) qui assure un accès aux bassins d'emplois pour lesquels les citoyens dépendent du véhicule personnel.

L'enjeu de la sécurisation et de la limitation des nuisances reste prioritaire. La Commune de Fontaine la Rivière insiste sur les potentielles nuisances pouvant impacter le territoire dans le cadre d'un partage de la voirie sur l'axe structurant que représente la RN20. En effet, si le partage de voirie occasionne des nuisances liées aux difficultés de circulation, notamment plus au Nord du département, les répercussions se feront grandement sentir sur les populations du territoire pour qui l'automobile reste indispensable.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Fontaine la Rivière, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire de la Commune de Boissy-la-Rivière est chargé d'exécuter la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité

POUR EXTRAIT CONFORME  
Fait à Boissy-La-Rivière, le 28/11/2024  
Le Maire, dominique LEROUX